

La réforme des CCI en Questions



A la suite de nos précédentes communications, vous avez été nombreux à nous interroger sur l'avenir des CCI. Retour sur les questions les plus fréquemment posées :

↪ **Il nous a été dit que nous passerions en statut privé et que les CCI deviendraient Société Anonyme tout en gardant une partie de leurs missions de service public. Beaucoup de collaborateurs s'interrogent quant à ce changement de statut. Notre employeur a-t-il le droit de nous l'imposer ?**

Réponse de la CFDT : Les CCI ne deviendront pas des Sociétés Anonymes et resteront des EPA (Établissements Publics Administratifs)

Les agents des CCI en poste actuellement auront un droit d'option, c'est-à-dire qu'ils peuvent rester agents publics ou opter pour un contrat de droit privé. Notre employeur ne peut pas nous imposer d'abandonner notre statut d'agent public.

Seuls, les nouveaux embauchés n'auront pas le choix; ils signeront un contrat de travail de droit privé. Cette disposition se trouve dans la loi PACTE qui sera définitivement votée en février 2019.

↪ **On nous a également fait part des difficultés de la CMAC.**

Réponse de la CFDT : La CMAC a des réserves; elle est loin d'être en faillite.

Les CCI sont des établissements publics et sont donc auto-assureurs, c'est-à-dire que la législation les oblige à payer le chômage de leurs agents.

Les CCI avaient créé la CMAC pour mutualiser les dépenses, en payant une cotisation. Le Ministère de tutelle estime que cette pratique n'est pas légale et qu'il faut l'arrêter. Donc, à partir du 1er janvier 2019, ce sont les CCI qui vont payer les ARE (Allocations de Retour à l'Emploi ou allocations chômage).

↪ **Que pourrait-il se passer en cas de grosses vagues de licenciements?**

La réponse de la CFDT : Les CCI paieront les indemnités de départ prévues dans le statut et les allocations chômage (cf. ci-dessus).

En cas de problème, le gouvernement obligera la solidarité entre CCI d'une même région. Les agents comme tous les salariés auront le droit aux allocations chômage selon les règles qui seront en vigueur puisqu'actuellement, il y a des négociations entre partenaires sociaux.

En dernier recours, si les CCI sont en difficulté, l'État paiera.

Cfdt:**CHAMBRES
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

↪ **Et si nous passons en statut privé quid des indemnités de licenciement ?**

La réponse de la CFDT : Il est sûr que les agents qui passeront dans le privé n'auront pas le même montant d'indemnités de départ que ceux qui resteront agents publics. Les Présidents ont sans doute dans l'idée de faire passer les agents en droit privé pour justement réduire les indemnités de licenciement pour suppression de poste (article 35-1 du statut).

A noter qu'après la promulgation de la loi PACTE, une Convention Collective sera négociée pour gérer le personnel de droit privé, un modèle à deux vitesses se mettra donc en place (Agents publics/Personnel de droit privé), modèle proche de celui des salariés d'Orange, la Poste ou encore la Caisse des Dépôts et Consignations et qui est en cours de négociation à la SNCF.

↪ **Mon responsable laisse planer un doute quant à l'application l'ensemble des dispositifs contenus dans la loi PACTE, peut-elle encore être modifiée ?**

La réponse de la CFDT : Nos dirigeants ne cessent de dire que la Loi PACTE n'est pas encore définitivement votée et c'est exact ! Cependant, la loi a été adoptée le 9 octobre dernier en première lecture à l'Assemblée Nationale par 361 voix pour, 84 voix contre et 103 abstentions, il est donc illusoire de penser qu'elle pourrait être modifiée en profondeur.

Nous vous laissons seuls juges des commentaires du ministre de l'Économie Bruno Le Maire, notre ministre de tutelle, qui a salué ce vote d'un "magnifique résultat" pour une loi qui "va transformer" les entreprises et où "Chaque Français va pouvoir vivre de son travail".

Ne laissons pas le gouvernement et les présidents casser notre outil de travail sans réagir !

Pour nous rejoindre www.cfdt-cci.fr

**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

 facebook.com/cfdt-cci

 twitter.com/cfdtcci

 www.cfdt-cci.com